

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Edition Chronologique n°16 du 6 avril 2012

TEXTE SIGNALE

DÉCRET N° 2011-2102

modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Du 30 décembre 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

DÉCRET N° 2011-2102 modifiant le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Du 30 décembre 2011

NOR M F P F 1 1 3 4 0 7 5 D

Texte modifié :

Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 (JO n° 40 du 17 février 2011, texte n° 30 ; signalé au BOC 11/2011 ; BOEM 111.2.1.2, 350.7.1.3).

Référence de publication : JO n° 303 du 31 décembre 2011, texte n° 105 ; signalé au BOC 16/2012.

Publics concernés : fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'État.

Objet : modification du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie deux dispositions du décret du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État : en premier lieu, il prévoit que le règlement intérieur de chaque comité technique est arrêté par son président, après avis dudit comité technique ; en second lieu, il précise, en ce qui concerne les avis rendus par les comités techniques, qu'en l'absence de majorité l'avis est réputé rendu ou la proposition formulée.

Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15. ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du 19 décembre 2011 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 43. du décret du 15 février 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 43.* Le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur du comité. Ce règlement est établi selon le règlement type fixé par le ministre de la fonction publique après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État. »

Art. 2. La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 47. du même décret est remplacée par les deux phrases suivantes : « L'avis est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. À défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. »

Art. 3. La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2011.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la fonction publique,

François SAUVADET.

*La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement,*

Valérie PÉCRESSE.